

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2000-02

ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX
CAS OÙ DES DÉPENSES SONT
OCCASIONNÉES PAR DES ÉLUS POUR LE
COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MONTMAGNY

Avis de motion : 13 juin 2000
Adoption : 11 juillet 2000
Publication : _____ 2000

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées par des élus pour le compte de la MRC;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable avec dispense de lecture, le 13 juin 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Rosario Bossé, secondé par Mme Gemma Bernard et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **TITRE**

Le présent règlement s'intitule : «Règlement n° 2000-02 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par des élus pour le compte de la Municipalité régionale de comté de Montmagny».

ARTICLE 3 **OBJET**

Est établi, par le présente règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la MRC pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 4 **AUTORISATION PRÉALABLE**

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le préfet ou le membre du conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 5 **PRÉCISIONS POUR REMBOURSEMENT**

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la MRC ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Seront remboursées, selon les modalités du présent règlement, les frais de déplacement de l'élu séparant sa résidence située sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté de Montmagny et le lieu de la séance; si le déplacement est effectué par voie aérienne, l'élu pourra se faire rembourser ses frais de déplacement pour assister aux séances si la distance séparant sa résidence située sur le territoire de la MRC de Montmagny et le lieu de la séance ne peut être fait par voie carrossable ou navigable.

Pour le représentant de l'Isle-aux-Grues, celui-ci aura droit au remboursement de ses frais d'hébergement à raison d'une nuit par séance, de même qu'à ses frais de repas à raison d'un souper et d'un petit déjeuner par séance (ou pour toute séance tenue dans une même journée).

ARTICLE 6 **TARIFS**

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif maximum comme suit :

Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,35 \$ par kilomètre parcouru;

Frais de repas lors d'une session régulière ou spéciale du Conseil des maires ou d'une session régulière ou spéciale du Comité administratif ou lors de différents comités tenus à l'intérieur de la MRC de Montmagny :

Frais de petit déjeuner :	7,00 \$
Frais de dîner :	12,50 \$
Frais de souper :	20,00 \$

En tout autre temps, les frais de repas sont remboursables sur présentation des pièces justificatives.

Frais d'hébergement : Au coût réel sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 7 **RÉCLAMATION**

Pour réclamer le remboursement d'une dépenses autorisée, l'élu devra présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la MRC dûment complétée et signée.

Devront être jointe à cette formule, les pièces justificatives suivantes :

a) Pour frais de déplacement :

par l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;

de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

- b) Pour frais de restauration : pièce justificative;
- c) Pour frais d'hébergement : pièce justificative;
- d) Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

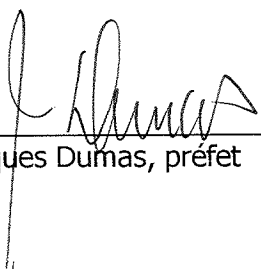
ARTICLE 8 **ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit, de façon non limitative, les règlements 6-82 et 85-05 ainsi que tout autre règlement non mentionné dans le présent article mais portant sur le même objet à savoir le remboursement des frais de déplacements des élus.

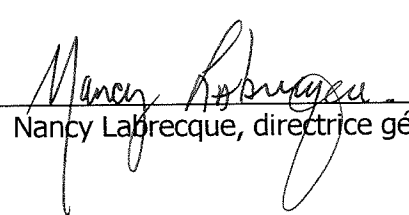
ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.



Jacques Dumas, préfet



Nancy Labrecque, directrice générale

